

Pardevant les Notaires Royaux

En Cap francoise Isle et Coste S. Domingue Souveraineté
Souveraineté de S. Louis Rivaud cy devant Commissaire du

de Thiérouy Intendant de la marine en cette Colonie

et M. M^{rs} Nicolas Chicombeau & la Motte Conseillers du

Roy, Vicenans particuliers du Siege Royal du Fort Dauphin

sa Caution pour la Recette. S. yquel pour se conformer

aux ordres de M^{rs} le Comte de Maurepas Ministre

et Secrétaire d'Etat, portés par sa Lettre du 18. Janvier dernier

adressée à M^{rs} Du Clos Intendant, Tom l. Extrait & lui

signé en demeure cy joint pour y avoir recours; ou promise

et sont obligés solidement l'un pour l'autre, en deux

seul pour le tout, sous les renonciations au bénéfice de discussion,

discussion, et deussion, et ordre de droit, de payer et remettre

au Trésor en quatre termes égaux de six en six mois à

comptes de ce jour, ce à quoy pourra monter le debet du S.

Rivaud pour la Recette qu'il a faite en qualité de Commissaire

du S. Trésorier jusqu'à sa démission, aux peines de droit, et sous

l'obligation et hypothèque de tous leurs biens meubles et immeubles

présence et future, ce qui a été accepté par M. de Sartre
Comte du Roy, Commissaire de la marine Ordonnateur
au Cap, Subdélégué à l'Intendance, stipulant pour
et au nom de sa Majesté, et ce sous l'approbation de
Messieurs l'Intendant en vertu des ordres de M. de
Comte de Maupeou lui adressés par M. Du Clos.
Au moyen dequoy led. Sr. Rivaud et Chicoineau reconnoissent
avoir reçu de M. Samson Ecrivain principal de la marine
en ce port, chargé de l'effre contenue en l'Inventive du
Sr. Rivaud, tous les Credits qui restent à recouvrer suivant
l'Etat qui en a été arrêté entre eux, dont ils dechargent
Mons. Sr. Samson, lesquels d. Credits à recouvrer, ensemble
tous les autres biens et effres du Sr. Rivaud réservés au d.
Inventive, demeureront affectés et hypothéqués au Roy
jusqu'à ce que led. Sr. Rivaud ayt entièrement payé le debet
de son Compte, sans que led. Sr. Rivaud et Chicoineau
puissent les divertiir et employer à autre usage, promettant
solidairement comme dessus, de compter d'iceux aux ordres
de M. l'Intendant toutes fois et quantes qu'il le requerra

et acte de la Remise presentement faite par led. sr. Rivaud
de la grosse du Cautionnement passé par led. sr. Chicoineau
et Lamotte enuers Sa Maj. sr. pour led. sr. Rivaud deuant
Bedon Notaire du Siege Royal du Sca. Dauphin, le veuse
Jeuieor mil sept cent vingt quatre, et celle de l'acte de Certification
passé deuant le meisme Notaire le meisme jour. Jacques Lamotte
habitant au Sca. Dauphin qui n'a pu comparoitre a cet engagement
étant mort depuis quelques temps, lesquels d. actes de Cautionnement
et Certification demeureront joints a ces presentes pour y auoir recours
d'ont acte. Fait et passé en l'hotel de mou. sr. De saotte
apocá midy, lan mil sept cent viente cinq, le veuse e May
ainsy signé Rivaud, Chicoineau, Desaotte, Dupod et
auuiole Notaire. /

Tout Copie

M. G. L.